



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg
Luxembourg, le 28 février 2019

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous voulons poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Santé.

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe, le Conseil d'Etat a souligné, dans son avis du 10 juillet 2018, que les professions de santé et les professions libérales constituent des métiers réservés à la loi formelle. La disposition légale servant de base dudit règlement risque ainsi d'être non conforme à la Constitution.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé :

- Face à l'avis négatif de la part du Conseil d'Etat, comment Monsieur le Ministre envisage-t-il de réagir à la non-conformité dudit règlement grand-ducal à la Constitution ?
- L'article 4 du même règlement prévoit une obligation de 40 heures annuelles de formation continue. Or, il s'avère que d'autres professions de santé ont bien moins d'heures de formation continue voire d'autres ne sont soumises à aucune obligation de formation continue.
Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas qu'une telle disposition crée une inégalité de traitement entre la profession d'ostéopathe et les autres professions de santé ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous fournir des informations supplémentaires sur les modalités de la formation continue ? Quelle est l'institution chargée de sa mise en place ? Quelle instance est chargée du contrôle et de l'accréditation des formations continues ? Qu'en est-il des sanctions en cas de non-respect ?
- Selon l'article 7 dudit règlement : « *Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, l'ostéopathe est habilité à effectuer les techniques suivantes [...]* ».
De quel médecin s'agit-il ?
En absence de contre-indication, le médecin en question aurait-il une co-responsabilité en cas d'un éventuel incident ?
- Selon l'article 9 du règlement, il faut justifier entre autres d'une pratique d'ostéopathie d'au moins 8 années et d'un titre de formation spécifique en ostéopathie d'au moins 2000 heures.

De quelle manière les personnes concernées prouvent-elles une pratique professionnelle d'ostéopathie *d'au moins 8 années* ? Un congé de maternité ou un congé parental est-il pris en compte dans le calcul des 8 années ?

Quels sont les critères de la formation spécifique en ostéopathie ?

- Un kinésithérapeute ayant une pratique professionnelle de plus de 8 ans et ayant aussi accompli la formation en ostéopathie accumule cependant un peu moins de 2000 heures de formation en ostéopathie et ne peut en principe pas exercer la profession. Comment le Ministre veut-il remédier à un tel cas précis ?
- Le 27 mars 2019 constitue le dernier délai pour pouvoir déposer son dossier. Qu'en est-il de personnes concernées qui se trouvent actuellement encore en formation ?
- Au vu des questions que le règlement grand-ducal soulève, le Ministre ne juge-t-il pas opportun de revoir le règlement en question ?

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre très haute considération.



Martine Hansen



Françoise Hetto



Nancy Arendt ép. Kemp

Députées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 28 mars 2019

Concerne: Question parlementaire n° 425 du 28 février 2019 de Madame la Députée Nancy Arendt épouse Kemp, Madame la Députée Martine Hansen et de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch.

Réf. : 82bx2b136

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse du soussigné à la question parlementaire n° 425 du 28 février 2019 de Madame la Députée Nancy Arendt épouse Kemp, Madame la Députée Martine Hansen et de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch concernant les "Ostéopathes".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Étienne SCHNEIDER
Ministre de la Santé





Réponse de Monsieur le Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 425 du 28 février 2019 de Madame la Députée Nancy Arendt épouse Kemp, Madame la Députée Martine Hansen et de Madame la Députée Françoise Hetto-Gasch concernant les "Ostéopathes".

A l'heure actuelle, les services respectifs du ministère de la Santé sont chargés de mener des réflexions sur la loi-cadre relative aux professionnels de santé répondant aux exigences nécessaires à la sécurité des patients et des professionnels de santé. A ce titre, il sera procédé à une refonte complète de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (ci-après « la Loi ») en y insérant les principes essentiels du statut, des attributions et des règles de l'exercice de la profession d'ostéopathe afin de garantir un cadre légal qui est conforme à la Constitution.

Pour ce qui concerne l'exigence de participer à des cours de formation continue, les articles 12 et 13 de la Loi prévoient que les professionnels de santé doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles par la participation obligatoire à des cours de formation continue.

En vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 23 septembre 2018 portant réglementation de la profession d'ostéopathe (ci-après « le Règlement »), l'ostéopathe est tenu de suivre annuellement une formation continue de 40 heures sur les missions et techniques de la profession.

L'objectif primordial de la réglementation de la profession d'ostéopathe étant la sécurité du patient, une mise à niveau annuelle des connaissances et des aptitudes des ostéopathes par l'accomplissement d'une formation continue s'avère comme indispensable. En effet, les actes posés par l'ostéopathe sont d'autant plus invasifs que ceux réalisés par les autres professions de santé

De plus, les différentes professions de santé réglementées au Luxembourg présentent des différences substantielles ainsi que des spécificités au niveau des missions et techniques. C'est ainsi qu'il n'est pas possible de comparer les exigences de formation continue d'une profession à l'autre.

Etant donné que la réglementation des différentes professions de santé qui sont prévues à l'article 1^{er} de la Loi seront revues dans le cadre de la future refonte de cette Loi, les questions autour de l'obligation de formation continue seront également résolues par ce biais en tenant compte des spécificités de chaque profession.

En vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la Loi, la fréquentation de certains cours de formation continue peut être déclarée obligatoire par le ministère de la Santé. Dans cette logique, l'article 13, paragraphe 1^{er} de la Loi prévoit que le ministère de la santé est chargé du contrôle et de l'accréditation de ces cours de formation continue.



Conformément à l'article 14, paragraphe 4 de la Loi, le fait de ne pas suivre une formation continue obligatoire a pour effet d'entraîner la suspension d'exercer la technique faisant l'objet de la formation continue.

Concernant la relation entre le médecin et l'ostéopathe, le médecin traitant du patient doit attester l'absence d'une contre-indication afin que l'ostéopathe puisse exercer les techniques énumérées à l'article 7 du Règlement. Par ce biais, l'accent est posé sur une coopération étroite entre l'ostéopathe et le médecin traitant à travers une visite médicale préalable.

Chaque professionnel de santé est responsable de ses propres actes. Alors que le médecin traitant est le seul professionnel de santé qui est habilité à poser un diagnostic, l'ostéopathe peut pratiquer les techniques définies à l'article 6 du Règlement dans le cadre des missions de ce dernier et celles de l'article 7 sous condition que le médecin traitant ne marque pas son désaccord.

Les personnes qui ne remplissent pas les critères de l'article 1^{er} du Règlement, doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 9 du Règlement définissant le régime transitoire.

Dans ce cadre, la preuve d'une pratique professionnelle d'ostéopathie peut être fournie par tout moyen.

Alors que le congé de maternité est considéré comme du travail effectif, le congé parental est perçu comme interruption du temps de travail effectif. C'est ainsi qu'uniquement le congé de maternité est pris en compte dans le calcul des 8 années de pratique en ostéopathie.

La condition supplémentaire d'un titre de formation spécifique en ostéopathie d'au moins 2000 heures, respectivement 800 heures pour les médecins, vise à garantir la qualité des soins ostéopathiques et par conséquent également la sécurité des patients. Il faut que ces titres sanctionnent une formation comportant au minimum les éléments telles que définies à l'article 2 du Règlement.

Lorsqu'un professionnel de santé, comme par exemple un kinésithérapeute, dispose d'une pratique professionnelle de plus de 8 ans, mais a accompli une formation spécifique en ostéopathie d'un peu moins de 2000 heures, ce dernier ne peut pas se prévaloir des dispositions du régime transitoire. Par contre, ce professionnel pourrait être autorisé à pratiquer l'ostéopathie sous condition qu'il remplirait les critères des articles 1^{er} et 2 du Règlement.

Afin de pouvoir profiter du régime transitoire, il faut que les conditions de l'article 9 du Règlement soient remplies dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Toute personne se trouvant actuellement encore en formation devra remplir les conditions de l'article 1^{er} et 2 du Règlement afin de pouvoir prétendre à une autorisation d'exercer l'ostéopathie. C'est ainsi que ces personnes doivent disposer d'un diplôme de master dans le domaine de l'ostéopathie ou d'un titre d'enseignement supérieur de niveau équivalent au grade du master dans le domaine de l'ostéopathie, reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.